ARTICLE X

Le Gouvernement de la République du Burundi exonérera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur les effets personnels et les articles ménagers essentiels importés au Burundi pour leur propre usage ou pour l'usage des personnes à leur charge et ce pour une période de six mois. Le personnel canadien pourra acheter en franchise des articles manufacturés ou assemblés localement, pourvu que ces articles soient achetés directement des fabricants et livrés depuis un entrepôt de douane. Toutefois, en cas d'incendie ou de vol, ce privilège pourra toujours être renouvelé pendant la période d'affectation du personnel canadien.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Burundi exonérera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur l'importation ou l'achat au Burundi d'un véhicule automobile. Si ledit véhicule est vendu ou cédé de quelque façon que ce soit, il ne pourra être assujetti aux droits et autres frais applicables, relié aux taux qui étaient en vigueur à la date où l'exonération aurait été accordée et en fonction de la valeur du véhicule au moment de la cession.

Ce privilège pourra toujours être exercé pendant la période d'affectation en cas de feu, de vol, d'accident, destruction ou après une cession suite à une période d'affectation de quatre ans.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de la République du Burundi exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de toute restriction sur le change en ce qui concerne:

- a) l'exportation des rémunérations, salaires et autres gains payés par le Gouvernement de la République du Burundi en francs FBU dans le cadre d'un projet;
- b) la ré-exportation des salaires ou rémunérations importés de l'étranger par l'entremise d'institutions bancaires autorisée au Burundi.